

# Déclaration de grossesse...

Je vous vois sourire... Aujourd'hui, ce n'est rien, mais au XVIIIème siècle...



En effet, aujourd'hui, une femme, qui est enceinte, va chez le médecin qui remplit les papiers nécessaires à la déclaration de la grossesse pour avoir une prise en charge aussi bien des soins que des frais nécessaires à l'éducation de l'enfant. Mais, au XVIIIème siècle, il en était tout autrement !

En 1556, afin de lutter contre les avortements, accouchements clandestins, les abandons voire les infanticides, un édit est promulgué sous Henri II qui obligent les filles et les veuves – même statut : pas de mari – à déclarer leur grossesse.

Le Pape Sixte Quint, en 1598, par la bulle Effraenatam, rend passible de mort toute personne qui avorte.

Henri III, en 1586, puis Louis XIV, en 1708, reprennent l'édit de 1556 : les femmes non mariées sont obligées de déclarer leur grossesse avec force de détails, ou non, sous peine de châtement allant jusqu'à la mort.

Cette déclaration devait se faire devant un juge, un bailli, un notaire et, dans certaines communes, devant le curé. Ce dernier, régulièrement aux prônes, rappelait aux "gros ventres" leurs obligations.

La mère était montrée du doigt mais le père pouvait vivre tranquillement... Sauf, que, lors de ces déclarations, les futures mamans pouvaient donner le nom de leur partenaire. Il fallait aussi écrire qu'"elle ne s'adonnait à aucun commerce charnel"... Parfois, le père ainsi dénoncé régularisait en épousant la femme enceinte.

Quel statut pour cet enfant né de père inconnu ? Il a longtemps été sans patronyme, juste un prénom, dans certaines communes, il avait pour patronyme une lettre de l'alphabet. Les responsables de l'époque avaient-ils pensé qu'au bout de 26 longues années cette situation allait changer ?...

Ce qui est certain, c'est que cet enfant avait le statut d'enfant naturel. La mère pouvait le reconnaître, peu de temps après la naissance, longtemps après ou... pas du tout. Mais cet enfant, naturel, reconnu ou non, était illégitime. Il ne pouvait être légitimé que si les deux parents se mariaient et reconnaissaient, lors de la cérémonie du mariage, la naissance de leur enfant commun. Mais, il y avait le cas où l'époux n'était pas le père de l'enfant et ne le reconnaissait pas... Donc, dans une même famille, il y avait les enfants légitimes et les "illégitimes".

Mais... dans la vie de tous les jours qu'en était-il ? Dans certaines régions, là encore le statut n'est pas identique, le curé n'hésitait pas à écrire le ou la "bâtard(e)". La mère était sûrement pointée du doigt !

Le cas en janvier 1753, Marie, dans le Loir-et-Cher, va avec son père au bailliage de M. Le Comte de Bièvre, déclarer sa grossesse. Elle donne le nom du père de l'enfant, Jacques, un homme au service de son père, confirme qu'elle ne fait pas usage de son corps professionnellement. En février, Jacques et Marie se marient, et le bébé naît en mai. Ouf ! L'honneur est sauf. Mais c'est loin d'être le cas tout le temps...

Cette autre Jeanne, dans l'Aisne, accouche d'un premier enfant, déclaré par Pierre, parents non mariés. Pierre reconnaît être le père et l'enfant porte son nom. Jeanne accouche de trois autres enfants, tous déclarés par Pierre mais non reconnus. Ces trois enfants-là portent le nom de la mère. Pierre décède ; dans son acte de décès, il est dit qu'il est marié à Jeanne et originaire du Tarn. Mais, dans le Tarn, Pierre a une épouse et un fils légitime...

Jeanne accouche d'un cinquième enfant déclaré par Antoine, qui ne le reconnaît pas ! Tout comme il ne reconnaîtra pas les trois autres naissances qu'il déclare.

Le bilan ? Jeanne aura vécu avec deux hommes, aura eu huit enfants et seul un enfant aura été reconnu par son père !

Qu'est-ce qui a changé aujourd'hui ? Pas vraiment grand-chose : le statut de mère célibataire se voit ! Le gros ventre ! Il y a les moyens de prévention afin d'avoir des relations physiques sans pour autant être enceinte. Il y a des protections sociales : prise en charge de la grossesse identique à celle d'une femme mariée, accompagnement financier de l'éducation de l'enfant (je ne parle pas des montants alloués, ce n'est pas mon propos) et, à l'école, l'enfant n'est plus montré du doigt.

Le père peut-il reconnaître l'enfant ? Pour sûr que oui : avant, il va en mairie et se reconnaît le père de l'enfant à naître. Après, toujours même démarche, mais, pour que l'enfant porte son nom, il faut l'accord de la maman : le nom effectif de l'enfant est celui de la naissance !

Bien, ce sont les faits "administratifs" qu'en est-il de l'esprit ? Comment peut se sentir une femme qui va être maman et dont le père est absent ?... Difficile de répondre, chacune ses réactions... Cependant, il faut savoir que c'est souvent un parcours du combattant. La maman doit nécessairement travailler : si elle a des diplômes, elle peut choisir un job avec des horaires et une pénibilité moindre, cependant, celle qui n'a rien, n'a pas le choix : elle prend ce qui se présente ! Dans ma région, ce sont principalement des travaux de logistiques : les meilleurs salaires sont accordés à ceux qui travaillent de nuit !... Et, lorsque la maman rentre, il faut aller chercher l'enfant et effectuer toutes les tâches d'une mère à la maison même si la fatigue est là. Personne d'autre pour prendre le relais !

Et lorsque le physique est au repos, l'esprit lui continue sa lente besogne : "suis-je fautive ? Mais de quoi ?" D'avoir accepté cette grossesse envers et contre tous, de n'avoir pas choisi l'option avortement ?

Les soucis s'envolent au moindre regard du bébé, à son moindre sourire, à son moindre éveil !...

Autre démarche : le baptême ! Au XXème siècle, hier quoi, certains curés refusaient encore de baptiser un enfant sans père !... – Et l'on s'étonne qu'il y ait moins de pratiquants ! – J'ai entendu un curé, dans les Ardennes, dire : "Félicitations, tu as gardé cet enfant de Dieu, bien sûr que je vais baptiser ton bébé !" !

De nos jours, il y a beaucoup de famille recomposée, ce qui fait que ce problème paraît désuet, mais il est toujours là. Les mères célibataires, celle qui accouche d'un enfant sans que le papa "assume", ont toujours la responsabilité morale de donner naissance... Il y a, bien sûr, dans les parents isolés, le père, divorcé, qui élève seul ses enfants, mais, là encore, ce n'est pas mon propos. Il y a les pères et les mères qui divorcent mais l'enfant a un papa et une maman. L'enfant d'une mère célibataire n'a que maman...

Pour autant, ce dernier reçoit-il moins d'amour ? Que non ! Je reste persuadée qu'il en reçoit peut-être sûrement plus le choix ayant été de garder ce petit être à venir... Je reste fidèle à mes idées : avec de l'amour... tout va !